

# **Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur (OETV 3)**

du 2 septembre 1998

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 8, 1<sup>er</sup> alinéa, 9, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 18, 2<sup>e</sup> alinéa et 106, 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> alinéas, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **1 Dispositions générales**

### **1.1 Champ d'application**

- 1.1.1 La présente ordonnance contient les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur soumis à la LCR et définis aux articles 14, lettres a et b, et 15 de l'ordonnance du 19 juin 1995<sup>2</sup> concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV).
- 1.1.2 Les dispositions de la présente ordonnance ne visent pas les véhicules suivants:
  - 1.1.2.1 Les véhicules pour lesquels il n'existe pas de réception générale CE (réception par type CE) ou de certificat de conformité de la CE, et ceux pour lesquels la conformité au droit suisse ne peut être attestée par toutes les réceptions partielles CE nécessaires, les réceptions internationales équivalentes ou les déclarations de conformité correspondantes émanant du constructeur;
  - 1.1.2.2 Les véhicules utilisables également sur une voie ferrée, sur l'eau ou dans les airs;
  - 1.1.2.3 Les véhicules auxquels ont été apportées, avant ou après l'immatriculation, des modifications pour lesquelles il n'existe pas de réceptions ou de certificats de conformité;
  - 1.1.2.4 Les véhicules dont la vitesse n'excède pas 6 km/h, de par leur genre de construction;
  - 1.1.2.5 Les véhicules tout terrain conçus principalement pour des activités de loisir, à trois roues montées symétriquement, dont une à l'avant et deux à l'arrière;

**RS 741.414**

<sup>1</sup> RS 741.01

<sup>2</sup> RS 741.41; RO 1998 1188 1465

- 1.1.2.6 Les véhicules de petites séries, c'est-à-dire les véhicules appartenant à un type de véhicule selon l'article 2, chiffre 1, de la directive n° 92/61/CEE du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, dont le nombre d'exemplaires est limité à 200 par année;
- 1.1.2.7 Les véhicules spéciaux et les véhicules de travail (art. 25, 1<sup>er</sup> al. ou art. 13, 1<sup>er</sup> al. et art. 22, 1<sup>er</sup> al., OETV);
- 1.1.2.8 Les véhicules conduits par des piétons;
- 1.1.2.9 Les véhicules destinés à l'utilisation par des handicapés physiques;
- 1.1.2.10 Les véhicules affectés aux compétitions sportives sur la route ou sur le terrain;
- 1.1.2.11 Les véhicules des détenteurs qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires doivent satisfaire uniquement aux exigences techniques de l'annexe 5 de la Convention internationale du 8 novembre 1968<sup>3</sup> sur la circulation routière.
- 1.1.3 Tous les véhicules qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente ordonnance doivent être conformes aux dispositions de l'OETV. Dès l'instant où ils ont été transformés, les véhicules mentionnés au chiffre 1.1.2.3 sont soumis aux dispositions de l'OETV.

## 1.2 Exigences générales

- 1.2.1 Les véhicules visés par la présente ordonnance doivent correspondre intégralement aux prescriptions de la CE (directives CEE/CE) mentionnées aux chiffres 2.4 à 2.10 ou de la Commission économique pour l'Europe (règlements ECE), ainsi qu'aux indications fournies par le constructeur selon la liste exhaustive qui figure à l'annexe I de la directive n° 92/61/CEE du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues.
  - 1.2.1.1 Les exigences techniques mentionnées au chiffre 1.2.1 sont considérées comme remplies lorsqu'une réception générale CE ou un certificat de conformité de la CE ont été présentés selon la directive n° 92/61/CEE du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues. En outre, la conformité aux exigences techniques peut être attestée par la production de réceptions partielles CE, de réceptions internationales équivalentes ou de déclarations de conformité.
  - 1.2.1.2 Dans la mesure où aucune exigence technique n'est définie dans la présente ordonnance, l'OETV est applicable.
- 1.2.2 La réception par type des véhicules pour lesquels des exigences techniques sont fixées dans la présente ordonnance se fonde sur l'ordonnance du 19 juin 1995<sup>4</sup> sur la réception par type des véhicules routiers (ORT).

<sup>3</sup> RS 0.741.10

<sup>4</sup> RS 741.511

### **1.3 Déclaration du DETEC donnant force obligatoire à des prescriptions internationales**

- 1.3.1 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est habilité à:
  - 1.3.1.1 Tenir à jour les modifications apportées aux prescriptions internationales mentionnées en annexe, dans la mesure où elles concernent des détails techniques de moindre importance;
  - 1.3.1.2 Déclarer que de nouvelles prescriptions internationales sur la construction et l'équipement, relatives à des détails techniques de moindre importance, ont force obligatoire en Suisse.
- 1.3.2 Les autorités intéressées seront consultées. En cas de divergences entre des autorités de la Confédération, il appartient au Conseil fédéral de trancher.

### **1.4 Définitions selon le droit européen et le droit suisse**

- 1.4.1 Le terme «*motocycles*» correspond, en droit suisse, au terme «*motocycles*» (art. 14, let. a, OETV).
- 1.4.2 Le terme «*cyclomoteurs*» correspond, en droit suisse, au terme «*motocycles légers*» (art. 14, let. b, OETV).
- 1.4.3 Le terme «*tricycles*» correspond, en droit suisse, au terme «*tricycles à moteur*» (art. 15, 1<sup>er</sup> al., OETV).
- 1.4.4 Le terme «*quadricycles légers*» correspond, en droit suisse, au terme «*quadricycles légers à moteur*» (art. 15, 2<sup>e</sup> al., OETV).
- 1.4.5 Le terme «*quadricycles*» correspond, en droit suisse, au terme «*quadricycles à moteur*» (art. 15, 3<sup>e</sup> al., OETV).

## **2 Exigences techniques**

- 2.1 Les prescriptions de la CE (directives CEE/CE) ou de la Commission économique pour l'Europe (règlements ECE) – mentionnées aux chiffres 2.4 à 2.10 – s'appliquent aux diverses exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur, en fonction de leur classification; elles doivent également correspondre aux indications fournies par le constructeur selon la liste exhaustive qui figure à l'annexe I de la directive n° 92/61/CEE du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues.
- 2.2 Les textes des directives de la CEE/CE et des règlements de l'ECE mentionnés ne sont publiés ni au Recueil officiel (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS). Ils peuvent être consultés auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU). Les textes des directives de la CEE/CE peuvent être obtenus, contre paiement, auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich, et les règlements de l'ECE auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

**2.3** Les dates de la publication et des modifications des directives de la CEE/CE et des règlements de l'ECE sont indiquées dans l'annexe. Lorsque les directives de la CEE/CE ou les règlements de l'ECE cités dans l'annexe renvoient à des directives ou des règlements applicables à des voitures automobiles de transport ou à des tracteurs agricoles, on se réfère aux dates de la publication et des modifications énoncées à l'annexe de l'ordonnance du 19 juin 1995<sup>5</sup> concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1) ou à l'annexe de l'ordonnance du 19 juin 1995<sup>6</sup> concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles (OETV 2).

**2.4 Dimensions / poids / identification**

	Directive de base CE	Chapitre	N° du règl. ECE
2.4.1	Dimensions et poids	93/93/CEE	
2.4.2	Inscriptions réglementaires	93/34/CEE	
2.4.3	Emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière	93/94/CEE	

**2.5 Propulsion / gaz d'échappement / niveau sonore**

	Directive de base CE	Chapitre	N° du règl. ECE
2.5.1	Vitesse maximale, couple maximal et puissance utile maximale du moteur	95/1/CE	
2.5.2	Mesures contre la pollution atmosphérique	97/24/CE	5
2.5.3	Niveau sonore admissible et dispositif d'échappement	97/24/CE	9

**2.6 Roues / pneumatiques**

	Directive de base CE	Chapitre	N° du règl. ECE
2.6.1	Pneumatiques	97/24/CE	1 ECE-R 30 ECE-R 54 ECE-R 64 ECE-R 75

<sup>5</sup> RS 741.412

<sup>6</sup> RS 741.413

## 2.7 Freins

	Directive de base CE	Chapitre	N° du règl. ECE
2.7.1	Dispositifs de freinage	93/14/CEE	ECE-R 78

## 2.8 Carrosserie / châssis

	Directive de base CE	Chapitre	N° du règl. ECE
2.8.1	Saillies extérieures	97/24/CE	3
2.8.2	Ancrage des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité	97/24/CE	11 ECE-R 16
2.8.3	Vitrages, essuie-glaces, lave-glaces, dispositifs de dégivrage et de dés-embuage	97/24/CE	12

## 2.9 Eclairage

	Directive de base CE	Chapitre	N° du règl. ECE
2.9.1	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	93/92/CEE	ECE-R 53
2.9.2	Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	97/24/CE	2 ECE-R 3 ECE-R 19 ECE-R 20 ECE-R 37 ECE-R 38 ECE-R 50 ECE-R 56 ECE-R 57 ECE-R 72 ECE-R 82

## 2.10 Autres exigences et équipement supplémentaire

	Directive de base CE	Chapitre	N° du règl. ECE
2.10.1	Rétroviseurs	97/24/CE	4 ECE-R 81
2.10.2	Identification des commandes, témoins et indicateurs	93/29/CEE	ECE-R 60

---

2.10.3	Installation d'avertisseurs acoustiques	93/30/CEE	ECE-R 28
2.10.4	Béquille	93/31/CEE	
2.10.5	Système de retenue pour passagers	93/32/CEE	
2.10.6	Dispositif antiviol	93/33/CEE	ECE-R 62
2.10.7	Réservoir à carburant	97/24/CE 6	
2.10.8	Mesures contre la manipulation	97/24/CE 7	
2.10.9	Compatibilité électromagnétique	97/24/CE 8	
2.10.10	Dispositif d'attelage de remorques	97/24/CE 10	

---

### **3 Dispositions pénales et dispositions finales**

#### **3.1 Dispositions pénales**

Sont applicables les dispositions pénales de l'article 219 OETV.

#### **3.2 Exécution**

Sont applicables les dispositions d'exécution des articles 220 et 221 OETV.

#### **3.3 Dispositions transitoires**

3.3.1 Les véhicules mis en circulation avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998 doivent satisfaire aux exigences du droit en vigueur jusqu'à présent. Lesdits véhicules bénéficient des allègements accordés par la présente ordonnance, dès lors qu'ils satisfont aux charges et conditions dont ils pourraient être assortis.

3.3.2 S'agissant de l'application des réglementations internationales mentionnées dans l'annexe, on se référera aux dispositions transitoires desdites réglementations; toutefois, la date de l'importation ou de la construction en Suisse est déterminante pour l'immatriculation.

#### **3.4 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

2 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

*Annexe*

**1. Directives de la CE**

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
92/61/CEE	Directive n° 92/61 du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 225 du 10.8.1992, p. 72	
93/14/CEE	Directive n° 93/14 du Conseil, du 5 avril 1993, relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 121 du 15.5.1993, p. 1	ECE-R 78
93/29/CEE	Directive n° 93/29 du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 188 du 29.7.1993, p. 1	ECE-R 60
93/30/CEE	Directive n° 93/30 du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 188 du 29.7.1993, p. 11	ECE-R 28
93/31/CEE	Directive n° 93/31 du Conseil, du 14 juin 1993, relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues; JO n° L 188 du 29.7.1993, p. 19	
93/32/CEE	Directive n° 93/32 du Conseil, du 14 juin 1993, relative au dispositif de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues; JO n° L 188 du 29.7.1993, p. 28	
93/33/CEE	Directive n° 93/33 du Conseil, du 14 juin 1993, relative au dispositif de protection contre un emploi non autorisé des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 188 du 29.7.1993, p. 32	ECE-R 62
93/34/CEE	Directive n° 93/34 du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 188 du 29.7.1993, p. 38	
93/92/CEE	Directive n° 93/92 du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 311 du 14.12.1993, p. 1, rectifié dans YO n° L 81 du 11.4.1995, p. 7	ECE-R 53
93/93/CEE	Directive n° 93/93 du Conseil, du 29 octobre 1993, relative aux masses et dimensions des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 311 du 14.12.1993, p. 76	
93/94/CEE	Directive n° 93/94 du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 311 du 14.12.1993, p. 83	
95/1/CE	Directive n° 95/1 du Parlement européen et du Conseil, du 2 février 1995, relative à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 52 du 8.3.1995, p. 1	

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du règl. ECE
97/24/CE	Directive n° 97/24 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 226 du 18.8.1997, p. 1, rectifié dans Yo n° L 65 du 5.3.1998, p. 35	ECE-R 3 ECE-R 16 ECE-R 19 ECE-R 20 ECE-R 30 ECE-R 37 ECE-R 38 ECE-R 50 ECE-R 54 ECE-R 56 ECE-R 57 ECE-R 64 ECE-R 72 ECE-R 75 ECE-R 81 ECE-R 82

## 2. Règlements ECE

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directive de base CE
ECE-R 3	Règlement ECE n° 3, du 1 <sup>er</sup> novembre 1963, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 <sup>1)</sup> 20. 3.1982 Amend. 02 <sup>1)</sup> 1. 7.1985 Amend. 02 / Compl. 1 <sup>1)</sup> 4. 5.1991 Amend. 02 / Compl. 2 <sup>1)</sup> 15. 2.1994 Amend. 02 / Compl. 3 <sup>1)</sup> 15. 2.1996 Amend. 02 / Compl. 4 18. 1.1998 Amend. 02 / Compl. 5 5. 6.1998 <sup>1)</sup> Rév. 2 du 22.10.1996	97/24/EG
ECE-R 16	Règlement ECE n° 16, du 1 <sup>er</sup> décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 18. 4.1972 Amend. 02 3.10.1973 Amend. 03 9.12.1979 Corr. 1 1. 6.1981 Amend. 04 <sup>1)</sup> 22.12.1985 Corr. 2 <sup>1)</sup> 8. 4.1988 Amend. 04 / Compl. 1 <sup>1)</sup> 15. 6.1988 Amend. 04 / Compl. 2 <sup>1)</sup> 26. 3.1989 Amend. 04 / Compl. 3 <sup>1)</sup> 20.11.1989 Corr. 3 <sup>1)</sup> 9.11.1990 Amend. 04 / Compl. 4 4.10.1992 Rév. 3 / Corr.1 26. 8.1993	97/24/CE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directive de base CE
	Amend. 04 / Compl. 5	16. 8.1993
	Amend. 04 / Compl. 6	18.10.1995
	Amend. 04 / Compl. 7	18. 1.1998
	1) Rév. 3 du 13.12.1990	
ECE-R 19	Règlement ECE n° 19, du 1 <sup>er</sup> mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules à moteur;	97/24/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	18.12.1974
	Amend. 02 <sup>1)</sup>	8. 5.1988
	Amend. 02 / Compl. 1 <sup>1)</sup>	28. 2.1989
	Amend. 02 / Compl. 2 <sup>1)</sup>	28. 2.1990
	Amend. 02 / Compl. 3 <sup>1)</sup>	28.11.1990
	Amend. 02 / Compl. 4 <sup>1)</sup>	27.10.1992
	Amend. 02 / Compl. 5 <sup>2)</sup>	16. 6.1995
	Rév. 3 / Corr. 1 <sup>2)</sup>	10. 3.1995
	Amend. 02 / Compl. 6	15. 1.1997
	Amend. 02 / Compl. 7	27. 4.1998
	1) Rév. 3 du 2. 3.1993	
	2) Rév. 3 Amend. 1 du 26. 9.1995	
ECE-R 20	Règlement ECE n° 20, du 1 <sup>er</sup> mai 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4);	97/24/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01 <sup>1)</sup>	15. 8.1976
	Amend. 02 <sup>1)</sup>	3. 7.1986
	Amend. 02 / Compl. 1 <sup>1)</sup>	28. 2.1990
	Amend. 02 / Compl. 2 <sup>1)</sup>	27.10.1992
	Amend. 02 / Compl. 3	2.12.1992
	Amend. 02 / Compl. 4	5. 3.1994
	Amend. 02 / Compl. 3 / Corr. 1	1. 7.1994
	Amend. 02 / Compl. 5	27.11.1994
	Rév. 2 / Corr. 1	10. 3.1995
	Amend. 02 / Compl. 6	25.12.1997
	1) Rév. 2 du 28.12.1992	
ECE-R 28	Règlement ECE n° 28, du 15 janvier 1973, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leur signalisation sonore;	93/30/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00 / Compl. 1	7. 2.1984
	Amend. 00 / Compl. 2	8. 1.1991
	Compl. 2 / Corr. 1	16. 6.1992
ECE-R 30	Règlement ECE n° 30, du 1 <sup>er</sup> avril 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	97/24/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01 <sup>1)</sup>	25. 9.1977
	Amend. 02 <sup>1)</sup>	15. 3.1981
	Amend. 02 / Compl. 1 <sup>1)</sup>	5.10.1987
	Amend. 02 / Compl. 2 <sup>1)</sup>	22.11.1990
	Amend. 02 / Compl. 3 <sup>1)</sup>	24. 9.1992

N° du règl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directive de base CE
	Amend. 02 / Compl. 3 / Corr. 1 <sup>1)</sup> 23. 8.1993	
	Amend. 02 / Compl. 4 1. 3.1994	
	Amend. 02 / Compl. 5 8. 1.1995	
	Amend. 02 / Compl. 6 26.12.1996	
	Amend. 02 / Compl. 7 5. 3.1997	
	Amend. 02 / Compl. 8 14. 5.1998	
	<sup>1)</sup> Rév. 1 du 22.12.1992	
ECE-R 37	Règlement ECE n° 37, du 1 <sup>er</sup> février 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence utilisées dans les projecteurs homologués pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	97/24/EG
	modifié par: en vigueur dès le:	
	Amend. 01 20.10.1981	
	Amend. 02 <sup>1)</sup> 27.10.1983	
	Amend. 03 <sup>1)</sup> 1. 6.1984	
	Corr. 2 <sup>1)</sup> 7. 4.1986	
	Amend. 03 / Compl. 1 <sup>1)</sup> 23.10.1986	
	Amend. 03 / Compl. 2 <sup>1)</sup> 27.10.1987	
	Amend. 03 / Compl. 3 <sup>1)</sup> 30. 3.1988	
	Amend. 03 / Compl. 4 <sup>1)</sup> 23. 7.1989	
	Amend. 03 / Compl. 5 <sup>1)</sup> 3. 8.1989	
	Amend. 03 / Compl. 6 <sup>1)</sup> 29.11.1990	
	Amend. 03 / Compl. 7 <sup>1)</sup> 5. 5.1991	
	Amend. 03 / Compl. 8 <sup>1)</sup> 6. 9.1992	
	Amend. 03 / Compl. 9 <sup>1)</sup> 16.12.1992	
	Corr. 1 / Compl. 9 23. 8.1993	
	Amend. 03 / Compl. 10 5. 3.1995	
	Amend. 03 / Compl. 11 16. 6.1995	
	Amend. 03 / Compl. 12 11. 2.1996	
	Amend. 03 / Compl. 13 23. 1.1997	
	Amend. 03 / Compl. 14 3. 9.1997	
	Amend. 03 / Compl. 15 14. 5.1998	
	<sup>1)</sup> Rév. 2 du 30.12.1992	
ECE-R 38	Règlement ECE n° 38, du 1 <sup>er</sup> août 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-arrière brouillard pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	97/24/CE
	modifié par: en vigueur dès le:	
	Amend. 00 / Compl. 1 14. 2.1989	
	Amend. 00 / Compl. 2 5. 5.1991	
	Corr. 1 1. 7.1992	
	Amend. 00 / Compl. 3 24. 9.1992	
	Amend. 00 / Compl. 4 11. 2.1996	
	Amend. 00 / Compl. 5 3. 9.1997	
ECE-R 50	Règlement ECE n° 50, du 1 <sup>er</sup> juin 1982, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, des feux-arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés;	97/24/CE

	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Corr. 1	22. 7.1985	
	Amend. 00 / Compl. 1 <sup>1)</sup>	5. 5.1991	
	Corr. 2 <sup>1)</sup>	1. 7.1992	
	Amend. 00 / Compl. 2 <sup>1)</sup>	24. 9.1992	
	<sup>1)</sup> Compl. 1 du 28.8.1992		
ECE-R 53	Règlement ECE n° 53, du 1 <sup>er</sup> février 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L <sub>2</sub> (motocycles) en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;		93/92/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00 / Compl. 1	14.10.1990	
	Amend. 00 / Compl. 2	16. 6.1995	
ECE-R 54	Règlement ECE n° 54, du 1 <sup>er</sup> mars 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques;		97/24/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00 / Compl. 1 <sup>1)</sup>	13. 3.1988	
	Corr. 1 <sup>1)</sup>	28. 4.1988	
	Amend. 00 / Compl. 2 <sup>1)</sup>	3. 9.1989	
	Amend. 00 / Compl. 3 <sup>1)</sup>	18. 8.1991	
	Corr. 2 <sup>1)</sup>	15. 6.1992	
	Amend. 00 / Compl. 4 <sup>1)</sup>	14. 1.1993	
	Amend. 00 / Compl. 5 <sup>1)</sup>	10. 6.1994	
	Amend. 00 / Compl. 6 <sup>1)</sup>	18. 4.1995	
	Amend. 00 / Compl. 7 <sup>1)</sup>	15. 8.1995	
	Amend. 00 / Compl. 8 <sup>1)</sup>	26.12.1996	
	Amend. 00 / Compl. 9 <sup>1)</sup>	22. 2.1997	
	Rév. 1 / Corr. 1	23. 6.1997	
	Amend. 00 / Compl. 10	24. 5.1998	
	<sup>1)</sup> Rév. 1 du 21. 3.1997		
ECE-R 56	Règlement ECE n° 56, du 15 juin 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés;		97/24/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00 / Compl. 1	4.10.1987	
	Rév. 1 / Corr. 1	10. 5.1989	
	Corr. 2	16. 6.1992	
	Amend. 00 / Compl. 2	10. 3.1995	
ECE-R 57	Règlement ECE n° 57, du 15 juin 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés;		97/24/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 01 <sup>1)</sup>	28. 2.1989	
	Amend. 01 / Compl. 1 <sup>1)</sup>	27.10.1992	
	Amend. 01 / Compl. 2 <sup>1)</sup>	10. 3.1995	
	Amend. 01 / Compl. 2 / Corr. 1 <sup>1)</sup>	10. 3.1995	
	Amend. 01 / Compl. 3	27. 4.1998	
	<sup>1)</sup> Rév. 1 du 1. 9.1995		
ECE-R 60	Règlement ECE n° 60, du 1 <sup>er</sup> juillet 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs;		93/29/CEE

	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00 / Compl. 1	16. 6.1995	
ECE-R 62	Règlement ECE n° 62, du 1 <sup>er</sup> septembre 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée;		93/33/CEE
	modifié par:	En vigueur dès le:	
	Amend. 00 / Compl. 1	24. 1.1988	
ECE-R 64	Règlement ECE n° 64, du 1 <sup>er</sup> octobre 1985, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire;		97/24/CE
	modifié par:	En vigueur dès le:	
	Amend. 00 / Compl. 1	17. 9.1989	
ECE-R 72	Règlement ECE n° 72, du 15 février 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes (lampes HS1);		97/24/CE
	modifié par:	En vigueur dès le:	
	Corr. 1	10. 5.1989	
	Amend. 00 / Compl. 1	27.10.1992	
	Amend. 00 / Compl. 1 / Corr. 1	10. 3.1995	
	Amend. 00 / Compl. 2	28. 7.1998	
ECE-R 75	Règlement ECE n° 75, du 1 <sup>er</sup> avril 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles;		97/24/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00 / Compl. 1 <sup>1)</sup>	1. 3.1994	
	Amend. 00 / Compl. 2 <sup>1)</sup>	1. 3.1994	
	Compl. 1 / Corr. 1 <sup>1)</sup>	1. 3.1994	
	Compl. 2 / Corr. 1 <sup>1)</sup>	1. 3.1994	
	Amend. 00 / Compl. 3 <sup>1)</sup>	23.10.1994	
	Amend. 00 / Compl. 4 <sup>1)</sup>	2. 2.1995	
	Amend. 00 / Compl. 5 <sup>1)</sup>	26. 2.1996	
	Amend. 00 / Compl. 6 <sup>1)</sup>	26.12.1996	
	Amend. 00 / Compl. 7 <sup>1)</sup>	23. 2.1997	
	Rév. 1 / Corr. 1	23. 6.1997	
	Amend. 00 / Compl. 8	7. 5.1998	
	<sup>1)</sup> Rév. 1 du 18. 3.1997		
ECE-R 78	Règlement ECE n° 78, du 15 octobre 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage;		93/14/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 01	22.11.1990	
	Amend. 01 / Corr. 1	1. 7.1992	
	Amend. 02 <sup>1)</sup>	8. 1.1995	
	Amend. 02 / Compl. 1 <sup>1)</sup>	21. 3.1995	
	Amend. 02 / Compl. 2	22. 2.1997	
	<sup>1)</sup> Compl. 2 du 11. 4.1995		

- 
- ECE-R 81 Règlement ECE n° 81, du 1<sup>er</sup> mars 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons; 97/24/CE  
modifié par: en vigueur dès le:  
Amend. 00 / Compl. 1 3. 1.1998
- ECE-R 82 Règlement ECE n° 82, du 17 mars 1989, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2) 97/24/CE
-

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une  
concordance dans la pagination des trois éditions du  
RO.